

Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, dans lequel la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention et de ses Protocoles additionnels, dont le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Rappelant également sa résolution 5/3 du 22 octobre 2010,

Réaffirmant l'importance du Protocole relatif aux migrants comme principal instrument juridique international de lutte contre le trafic illicite de migrants et les actes connexes, tels qu'ils sont définis dans le Protocole,

Soulignant que le Protocole relatif aux migrants est complémentaire à la Convention et que sa bonne application dépend en partie de la manière dont les États parties respectent les obligations juridiques qu'ils ont contractées en vertu de la Convention,

Consciente de l'importance des travaux récemment menés dans le cadre d'initiatives régionales de lutte contre le trafic illicite de migrants, dont la quatrième Conférence ministérielle régionale de Bali sur le passage clandestin, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale connexe, tenue à Bali (Indonésie) en mars 2011,

Accueillant avec satisfaction les conclusions de la conférence internationale intitulée "Trafic illicite de migrants: défis et progrès dans l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer", qui a eu lieu à Mexico en avril 2012,

Rappelant que, dans sa résolution 5/3, elle a créé un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants, et a décidé que ce groupe de travail devait, entre autres, discuter des expériences et pratiques en rapport avec l'application du Protocole relatif aux migrants,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, ou d'y adhérer;

2. *Engage* les États parties à continuer de revoir et, le cas échéant, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et à ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif aux migrants

¹ Ibid.

² Ibid., vol. 2241, n° 39574.

³ Ibid.

et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises;

3. *Prie instamment* les États parties d'adopter et de mettre en œuvre des mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour protéger les migrants objet d'un trafic de la violence, de la discrimination, de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de toute violation de leurs droits, et de fournir aux migrants objet d'un trafic qui ont été victimes d'infractions violentes un accès effectif à la justice et une assistance juridique;

4. *Encourage* les États parties, sur demande, à continuer d'apporter une assistance technique et un appui aux efforts des partenaires internationaux, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui fournissent une assistance technique visant à renforcer les capacités des États parties à incriminer le trafic illicite de migrants, à mener des enquêtes et à engager des poursuites, par exemple en aidant les États parties à transposer les dispositions du Protocole relatif aux migrants dans leur droit national;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, en coordination et coopération avec les prestataires d'aide bilatérale et les autres organisations internationales compétentes qui aident les États parties, sur demande, à appliquer le Protocole relatif aux migrants, et d'aider les États, sur demande, à ratifier le Protocole ou à y adhérer;

6. *Rappelle* aux États parties que, même si le trafic illicite de migrants et la traite des personnes peuvent présenter, dans certains cas, des caractéristiques communes, les États parties doivent reconnaître, conformément au Protocole relatif aux migrants et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵, que ce sont des infractions distinctes appelant des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants qui s'est tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012⁶, et encourage les États parties à mettre en œuvre, le cas échéant, les recommandations qui y figurent;

8. *Prie instamment* les États parties de redoubler d'efforts, selon qu'il conviendra, aux niveaux national et international pour ce qui est de la coopération visant à offrir une formation spécialisée aux services de détection et de répression, au ministère public et au personnel judiciaire, notamment aux personnes chargées de la collecte des éléments de preuve au point d'interception des migrants objet d'un trafic;

9. *Prie aussi instamment* les États parties:

a) D'envisager de faire mieux connaître les sanctions encourues pour l'infraction de trafic illicite de migrants, en particulier lorsqu'elle est commise

4 Ibid., vol. 2225, n° 39574.

5 Ibid., vol. 2237, n° 39574.

6 CTOC/COP/WG.7/2012/6.

dans des circonstances aggravantes, pour que ces sanctions aient un plus fort effet dissuasif;

b) D'envisager de définir les circonstances aggravantes des infractions pertinentes, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants, y compris les circonstances visées au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole, en particulier celles qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou qui impliquent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants;

c) De s'assurer, selon qu'il conviendra, que, dans les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, on envisage de mener en parallèle des enquêtes financières en vue de localiser, geler et confisquer le produit tiré de cette infraction, et de considérer le trafic illicite de migrants comme une infraction principale de blanchiment d'argent;

10. *Prie en outre instamment* les États parties de respecter les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, quels que soient leur statut au regard de l'immigration, leur nationalité, sexe, appartenance ethnique, religion ou âge, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants;

11. *Invite* les États parties à échanger leurs vues et à mettre en commun les informations et bonnes pratiques sur les mesures prises pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic;

12. *Prie instamment* les États parties de renforcer, selon que de besoin, la sécurité de leurs documents d'identité et de voyage ainsi que les moyens dont ils disposent pour détecter les documents frauduleux;

13. *Prie aussi instamment* les États parties d'avoir recours, autant que possible, à l'entraide judiciaire et à d'autres formes de coopération et de coordination pour lutter contre le trafic illicite de migrants aux niveaux national, régional et international et les encourage à utiliser la Convention contre la criminalité organisée comme base juridique de la coopération internationale, en particulier sous forme d'entraide judiciaire et d'extradition, pour lutter contre le trafic illicite de migrants;

14. *Prie en outre instamment* les États parties de prendre en considération l'importance que revêt la coopération bilatérale et multilatérale, notamment au niveau régional et avec les pays voisins, pour ce qui est de renforcer les contrôles aux frontières, de mener des enquêtes conjointes, d'échanger des renseignements et des informations opérationnelles, et d'élaborer des programmes de formation à l'intention des acteurs concernés;

15. *Encourage* les États parties à envisager de mettre en place, dans les pays d'origine, de transit et de destination, des programmes en vue du retour des migrants objet d'un trafic illicite, y compris des programmes en vue de leur rapatriement vers les pays d'origine, avec l'assistance des organisations internationales et des entités de la société civile compétentes, le cas échéant, conformément aux recommandations 52 et 53 du rapport du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants;

16. *Encourage également* les États parties à exploiter les bases de données opérationnelles existantes, comme celles de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour échanger des informations, notamment sur les personnes reconnues coupables ou soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 6 du

Protocole relatif aux migrants, ainsi que sur les documents égarés ou volés, conformément au droit interne;

17. *Encourage en outre* les États parties à renforcer la coopération et la coordination interinstitutions, notamment en envisageant la création de centres pluri-institutions, aux fins de la collecte de données, de l'analyse stratégique et tactique et de l'échange d'informations dans le but de détecter, de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants;

18. *Encourage* les États parties à échanger des informations sur les meilleures pratiques pour ce qui est de promouvoir la coopération dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer, afin d'appliquer l'article 7 du Protocole relatif aux migrants;

19. *Décide* que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants continuera d'exercer les fonctions énoncées dans sa résolution 5/3 du 22 octobre 2010;

20. *Décide également* que le Groupe de travail tiendra au moins une réunion avant la septième session de la Conférence, et prend note à cet égard de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que sa prochaine réunion porte sur les bonnes pratiques en matière de techniques d'enquête spéciales et sur la création de centres pluri-institutions;

21. *Prie* le Secrétariat de continuer d'apporter son concours au Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions et de présenter à la Conférence à sa septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.